

ANNEXE 1 - INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIVES AU MAITRE D'OUVRAGE OU PETITIONNAIRE



(Pièce confidentielle non publiée sur site internet ; jointe à côté du dossier CERFA)

ANNEXE 2 - PLAN DE SITUATION DU PROJET

Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

Carte : Localisation du projet sur fond de plan IGN (1/25000)

Légende

-  Projet d'extension
-  Limites communales

Réalisation : **OCE**
OCE - 01/2022
INGÉNIEUR DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Source :
SCAN Express Classique 25



Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

Légende

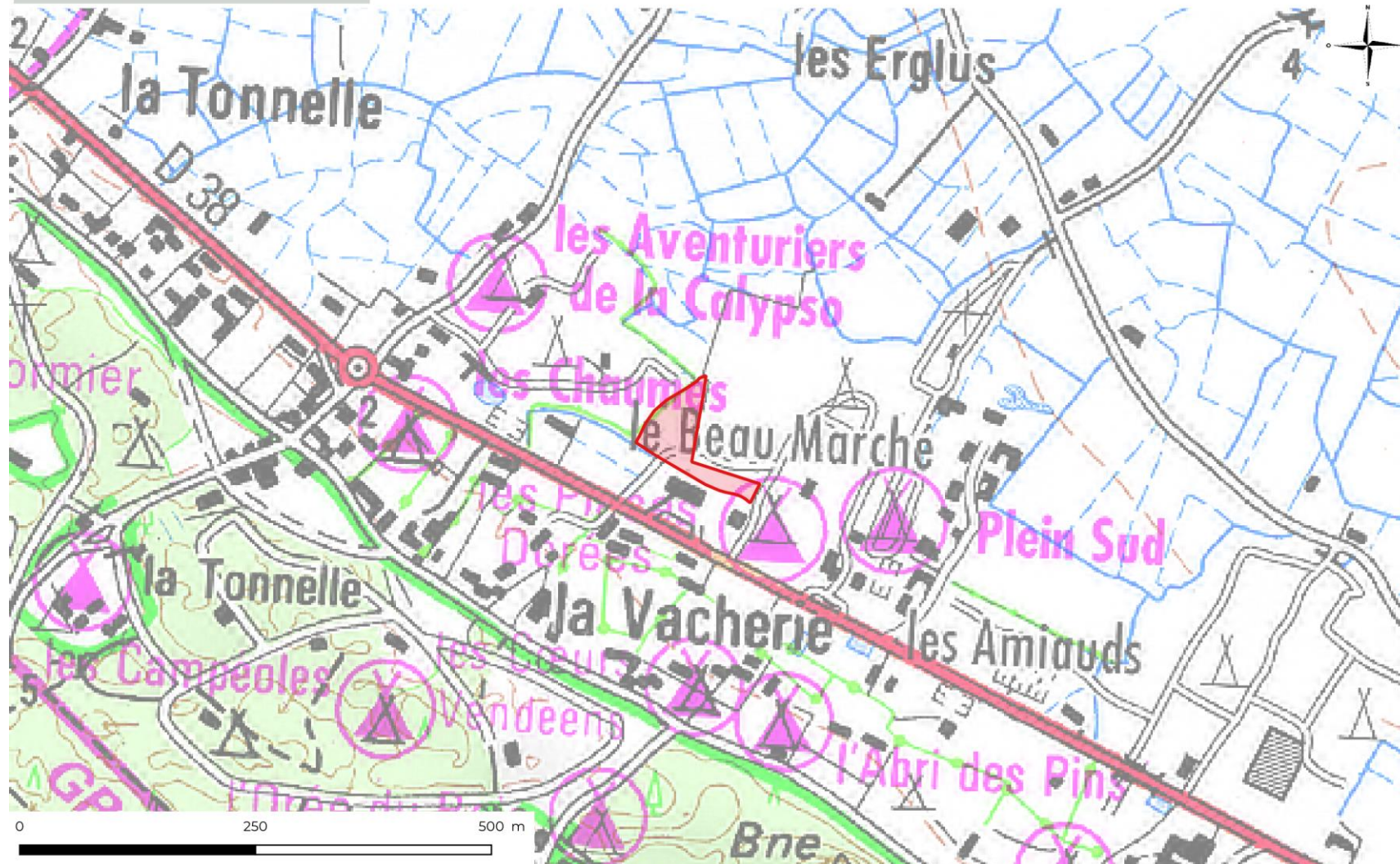
 Projet d'extension

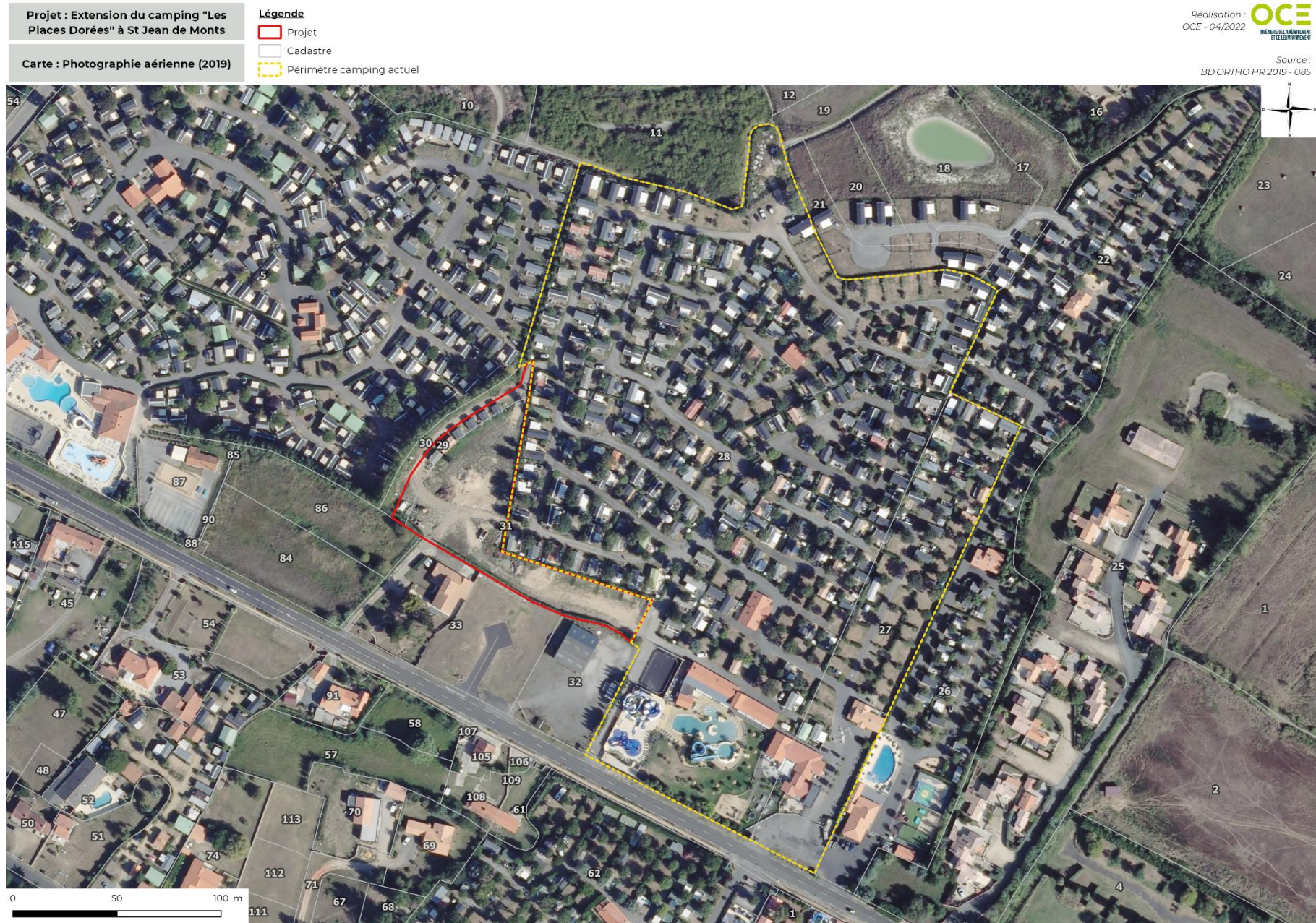
Carte : Localisation du projet sur fond de plan IGN (1/5000)

Réalisation :
OCE - 01/2022



Source :
SCAN 25 2016





Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

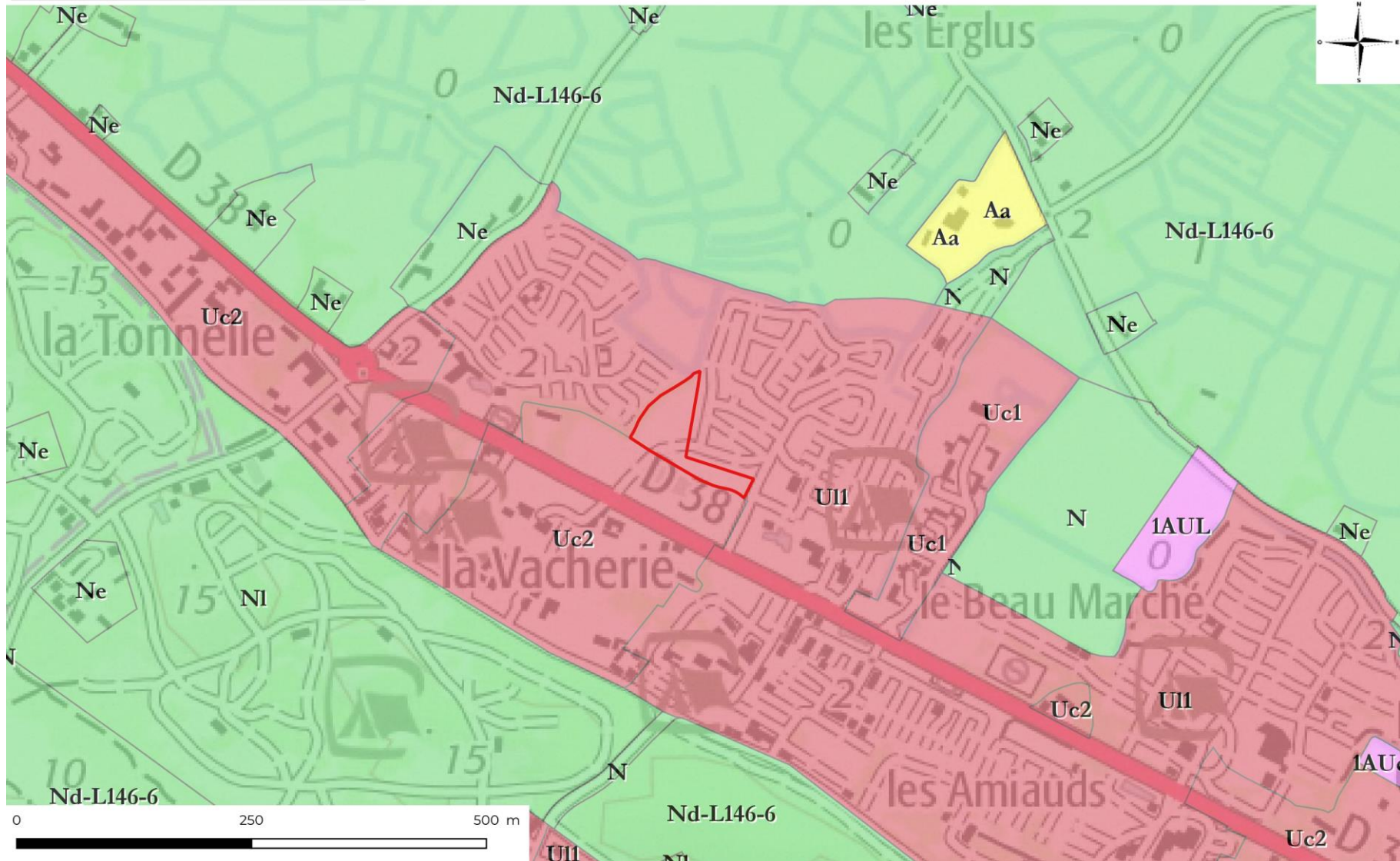
Légende

 Projet d'extension

Carte : Zonage PLU (1/5000)

Réalisation : **OCE**
OCE - 01/2022
INGÉNIEUR DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sources : Document d'urbanisme - Zone urba,
SCAN Express Classique 25



ANNEXE 3 - PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

Légende

- Projet
- Cadastre

Réalisation : **OCE**
OCE - 04/2022
INGENIERIE DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Source :
BD ORTHO HR 2019 - 085

Vues intérieures





①



②



③



④



⑤



⑥





⑦



⑧

Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

Légende

-  Camping Les Places Dorées
-  Projet d'extension
-  Cadastre

Réalisation : **OCE**
OCE - 04/2022
INGÉNIEUR DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Source :
BD ORTHO HR.2019 - 085

Vues extérieures





① (route de Notre Dame)



②



③



④



⑤



⑥



⑦



⑧

ANNEXE 4 - PLAN DU PROJET (SOURCE : OCE - 04/04/2022)




- Le projet d'extension comprend :
- ▶ 15 mobiles homes type TAOS à destination de la clientèle ;
 - ▶ 15 places de stationnement en revêtement semi-perméable
 - ▶ 5 mobiles homes simples à destination des saisonniers
 - ▶ Voie d'accès et sortie de secours en gravillons ; 500 m² ; Desserte en sens unique
 - ▶ Plantation de massifs arbustifs ornementaux ; 450 m² dont 15 arbres tige



ANNEXE 5 – HISTORIQUE ET OCCUPATION DU SOL AUX ABORDS DU PROJET

Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

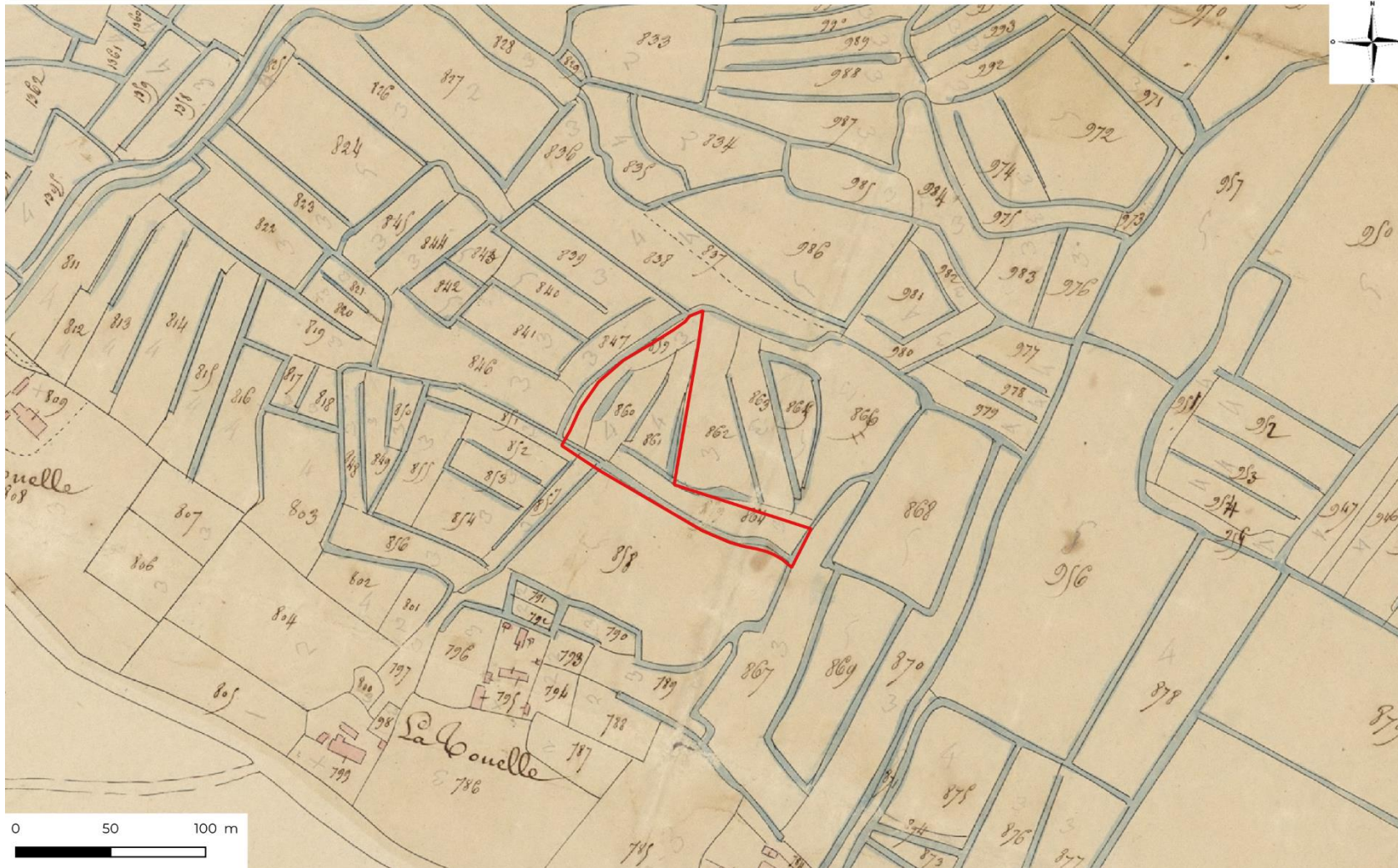
Légende

 Projet d'extension

Réalisation : **OCE**
OCE - 01/2022
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Carte : Cadastre Napoléonien
(1/2500)

Source :
Cadastre Napoléonien de Vendée



Cadastre Napoléonien

Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

Légende
■ Projet

Carte : Photographie aérienne ancienne (1950)

Réalisation : **OCE**
OCE - 01/2022
OFFICE D'AMÉNAGEMENT
ET DE CONCEPT

Source : Photographie aérienne - Région
Pays de la Loire - 1950 - Mosaïque complète



Photographie aérienne ancienne de 1950

→ Territoire rural



Photographie aérienne ancienne de 1968

→ Début de l'extension de l'urbanisation (entre le rivage et la route de Notre-Dame)



Photographie aérienne ancienne de 1997

→ **Territoire largement urbanisé, nombreux campings visibles (construction du camping des Places Dorées)**

Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

Carte : Photographie aérienne ancienne (2006)

Légende

- Projet d'extension
- Cadastre

Réalisation : **OCE**
OCE - 04/2022
INGÉNIEUR DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Source :
BD ORTHO® 2006 - 85



Photographie aérienne ancienne de 2006

Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

Carte : Photographie aérienne ancienne (2010)

Légende

- Projet d'extension
- Cadastre

Réalisation : **OCE**
OCE - 04/2022
INGÉNIEUR DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Source :
BD ORTHO® 2010 - 85



Photographie aérienne ancienne de 2010



- Terrains à dominante artificialisée (logements)
- Terrains à dominante artificialisée (campings)

- Terrains à dominante naturelle ou agricole
- Forêt domaniale artificialisée (tourisme)

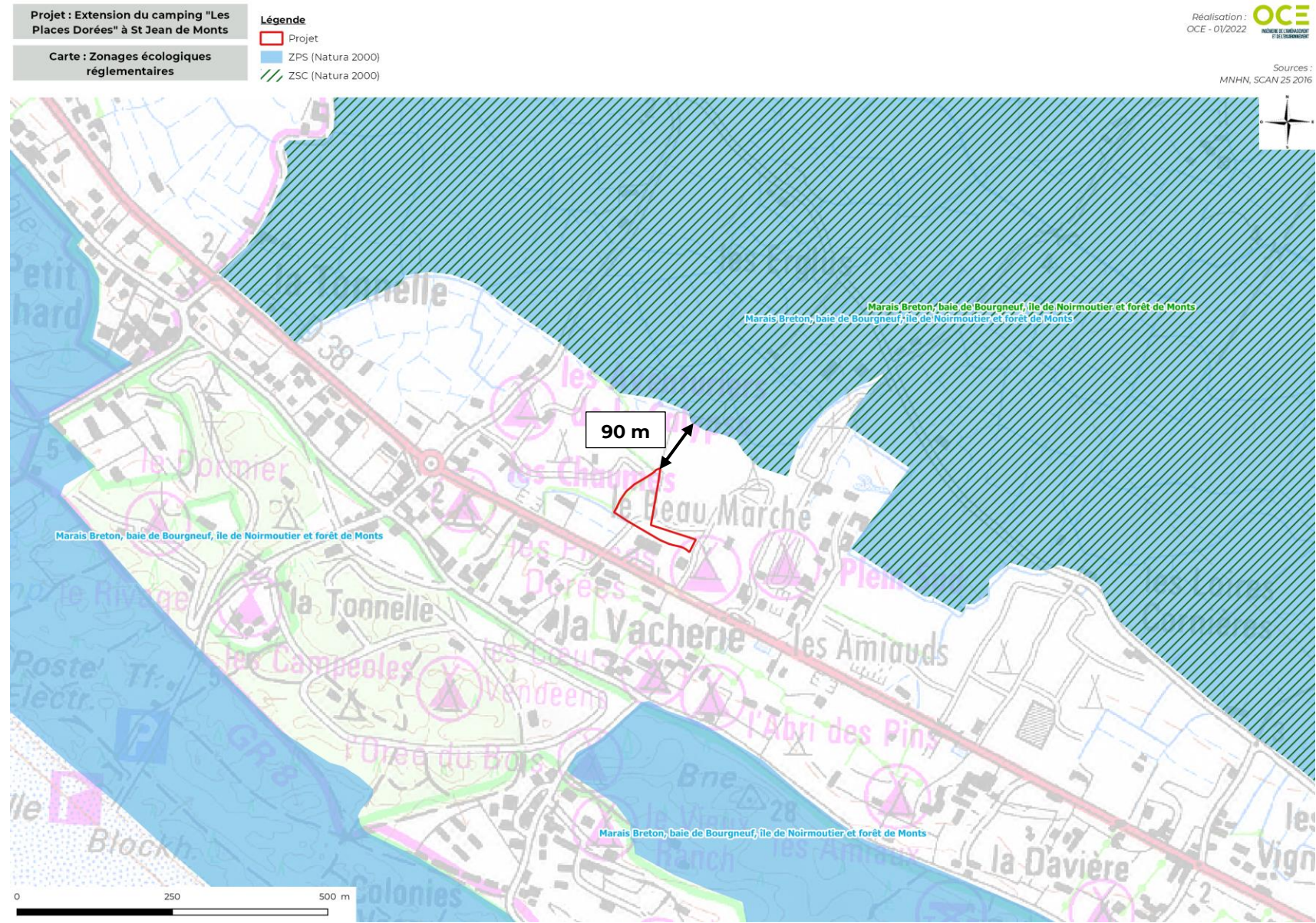
Occupation des sols aux alentours du projet en 2022



Extrait du schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire (planche 11)

➔ La zone d'étude ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité, ni dans un corridor écologique potentiel.

ANNEXE 6 - SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES



ANNEXE 7 – LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX ZONAGES ECOLOGIQUES D'INVENTAIRES

Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

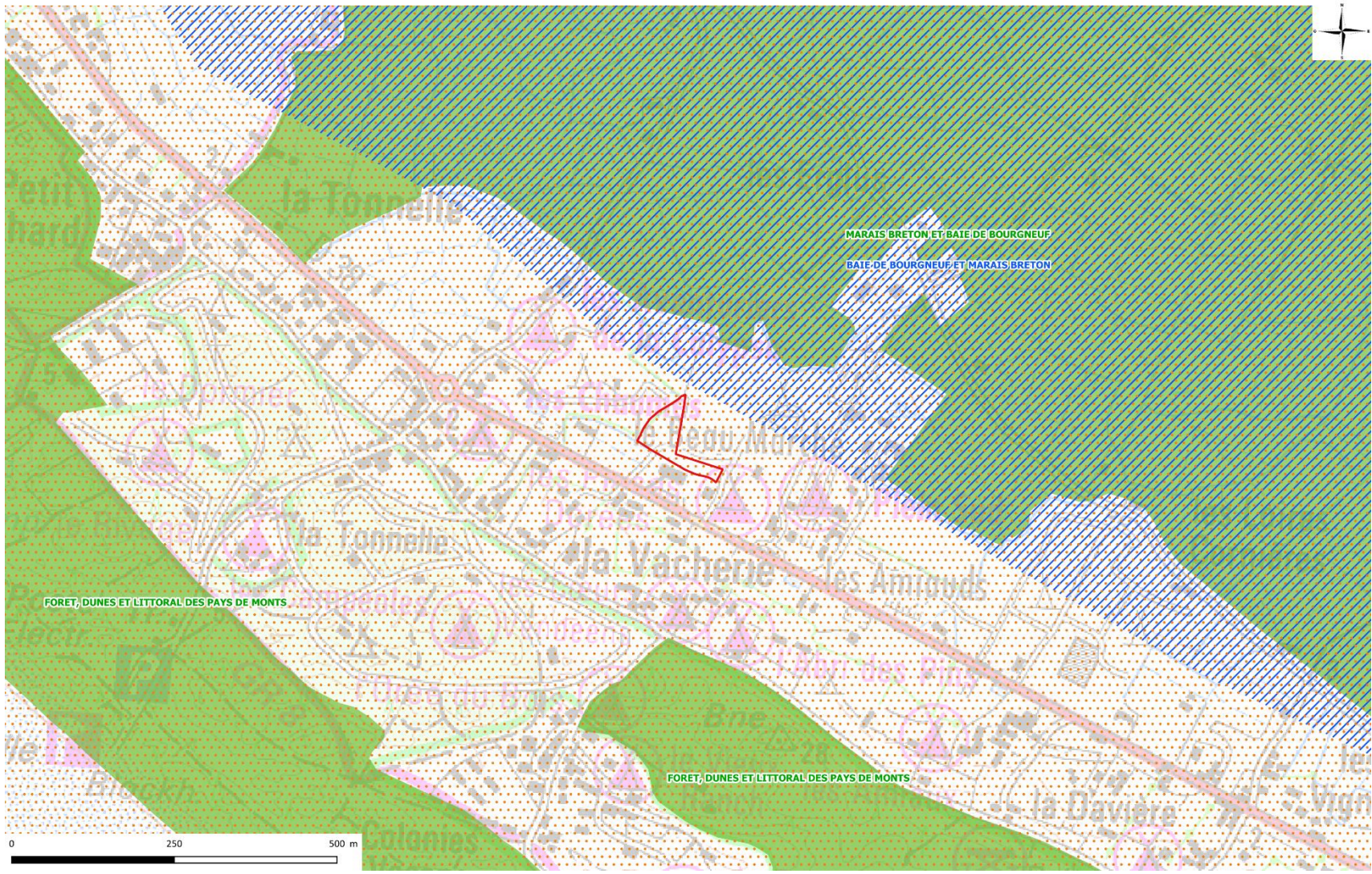
Légende

-  Projet
-  Secteurs retenus SCAP Pays de la Loire
-  ZICO
-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2

Carte : Zonages écologiques d'inventaire

Réalisation : 
OCE - 01/2022
OFFICE CENTRAL D'ÉVALUATION
ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Sources :
MNHN, SCAN 25 2016



ANNEXE 8 – DIAGNOSTIC ZONE HUMIDE (OCE – JANVIER 2022)

Préambule :

L'ouverture du camping et la dernière demande d'extension sont antérieures à l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié en 2009) définissant les critères d'identification des zones humides.

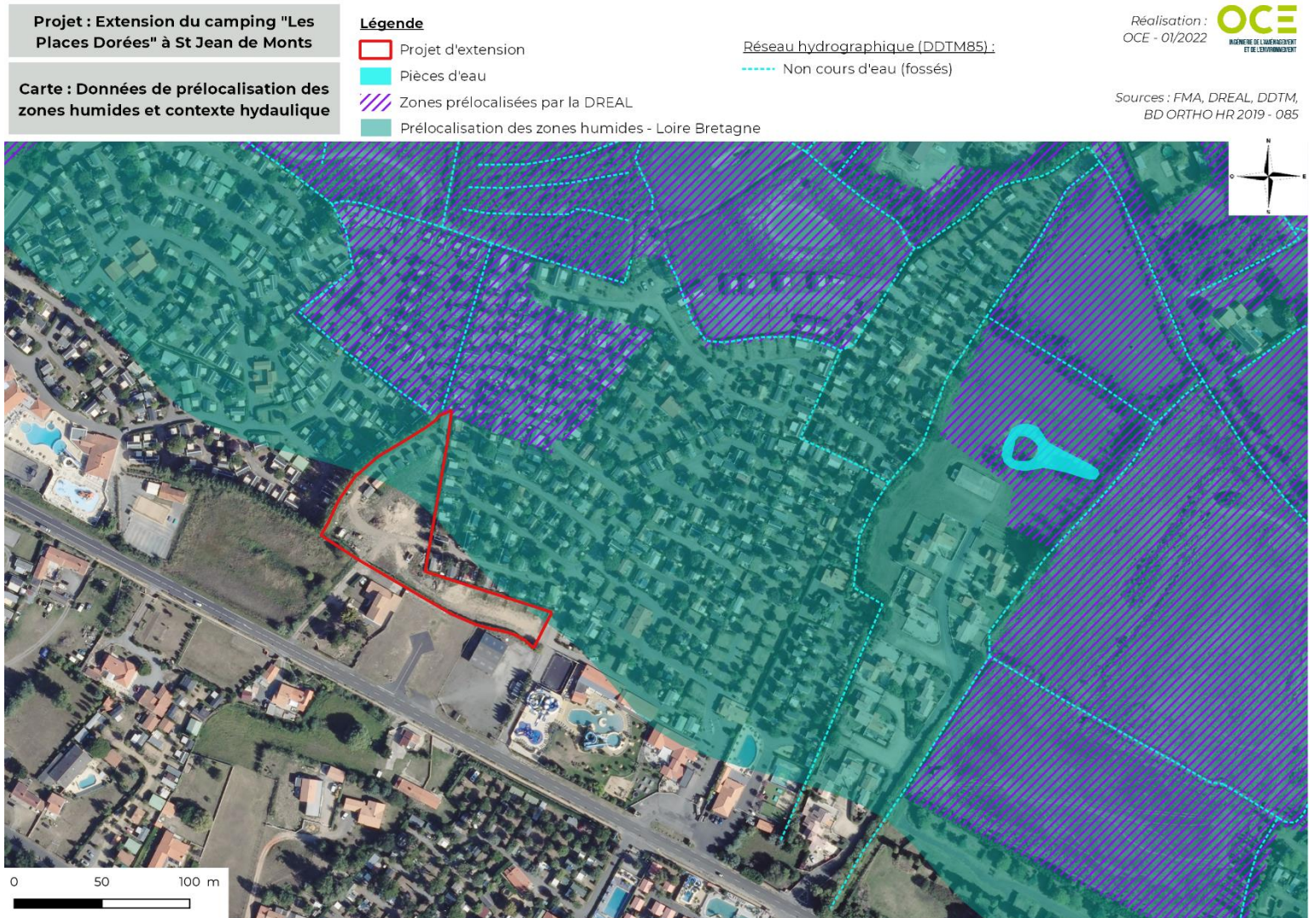
L'inventaire communal du SAGE, réalisé en 2013, identifie la présence de zones humides sur la partie Nord du camping existant (cf. carte ci-contre).

Il s'agit de la délimitation de la zone de marais : cette délimitation n'a pas fait l'objet de prospections de terrain dans l'emprise du camping.



Prélocalisation :

Le projet d'extension n'est pas concerné par la prélocalisation de la DREAL. La partie Nord est concernée par la prélocalisation Loire-Bretagne (cf. carte ci-contre).



Analyse floristique effectuée en janvier 2022 :

Les espèces végétales identifiées caractérisent au milieu rudéral, ayant subi des mouvements de terre. Il s'agit d'une pelouse entretenue par fauche régulière, et potentiellement semée.

Zone rudérale		
Nom latin	Nom vernaculaire	Espèce hygrophile ?
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	non
<i>Cirsium vulgare</i>	Cirse à feuilles lancéolées	non
<i>Erigeron canadensis</i>	Vergerette du Canada	
<i>Erodium moschatum</i>	Bec-de-grue musqué	non
<i>Geranium rotundifolium</i>	Géranium à feuilles rondes	non
<i>Lolium perene</i>	Ray-grass anglais	non
<i>Medicago arabica</i>	Luzerne d'Arabie	non
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	non
<i>Plantago major</i>	Grand plantain	non
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	non
<i>Rumex crispus</i>	Oseille crépue	oui
<i>Senecio vulgaris</i>	Séneçon commun	non
<i>Sonchus asper</i>	Laiteron épineux	non
<i>Veronica agrestis</i>	Véronique agreste	non

⇒ Végétation probablement non spontanée (semis)

⇒ 1 plante hygrophile a été identifiée, dont le pourcentage de recouvrement est largement inférieur à 50%

⇒ **Pas de zone humide identifiée par le critère floristique**



Zone rudérale



Zone rudérale

Analyse pédologique :

Abréviations des textures de sol	
L	Limon
S	Sable
A	Argile de marais (« bri »)
AS	Argilo-sableux
S+A	Mélange sable + argile (sol remanié)

	Traces d'hydromorphie > 5%
	Traces d'hydromorphie < 5%
	Sol remanié
	Non renseigné

Profondeur (cm)	S1	S2	S3	S4
0-5	S	S+A	S+A	S+A
5-10	S	S+A	S+A	S+A
10-15	S+A	S+A	S+A	S+A
15-20	S+A	S+A	S+A	S+A
20-25	S+A	S+A	S+A	S+A
25-30	S	AS	AS	AS
30-35		AS	AS	AS
35-40		AL	AL	AL
40-45				
45-50				
50-55				
Sol hydromorphe ?	X	X	X	X
Classe GEPPA				

⇒ Les sondages effectués témoignent d'un remaniement du sol, avec l'observation d'horizons sableux et argileux en mélange, sur les 25-30 premiers centimètres. La méthodologie n'est donc pas applicable.

⇒ A partir de 35 cm de profondeur, on observe un horizon argileux de couleur grisâtre, typique des zones de marais (aussi appelé « bri »).

⇒ Pas de zone humide identifiée par le critère pédologique



Sondage S1 (Mélange sable + argile)



Sondage S2 (Mélange sable + argile)



Sondage S3 – A partir de 35 cm de profondeur (argile de marais)

Carte de synthèse du diagnostic zone humide :

Projet : Extension du camping "Les Places Dorées" à St Jean de Monts

Carte : Localisation des sondages pédologiques effectués en janvier 2022

- Légende**
- Projet d'extension
- Sondages pédologiques :**
- Méthodologie non applicable (sols remaniés)

Réalisation : **OCE**
OCE - 01/2022
INGÉNIEUR DE L'AMÉNAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Source :
BD ORTHO HR 2019 - 085



ANNEXE 9 – EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL & MESURES ENVIRONNEMENTALES ASSOCIEES

1. ETAT INITIAL FAUNE/FLORE/HABITATS

Les résultats de cet état initial sont basés sur une prospection naturaliste unique, effectuée le 5 janvier 2022.
Conditions d'intervention : vent faible, pas de pluie, météo ensoleillée.

1.1. FLORE ET HABITATS

Les espèces végétales identifiées caractérisent au milieu rudéral, ayant subi des mouvements de terre. Il s'agit d'une pelouse entretenue par fauche régulière, et potentiellement semée (cf. Annexe 8 - Analyse floristique effectuée en janvier 2022).

1.2. FAUNE

Liste des espèces observées :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	Statut LR nationale (2016)	Statut LR régionale (2014)	Det. ZNIEFF	Statut européen
Avifaune	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe	PN (Art. 3)	VU	LC	Oui	DO (I)
Avifaune	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	PN (Art. 3)	LC	LC	-	-
Avifaune	<i>Corvus corone</i>	Corneille noire	-	LC	LC	-	-
Avifaune	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	PN (Art. 3)	LC	LC	-	-
Avifaune	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	PN (Art. 3)	LC	LC	-	-
Avifaune	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	-	LC	LC	-	-
Avifaune	<i>Turdus philomelos</i>	Grive musicienne	-	LC	LC	-	-



Buse variable

LR = liste rouge (UICN) / VU = espèce classée « vulnérable » / LC = espèce de préoccupation mineure (non menacée) / DO (I) = direction oiseaux, Annexe I

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection nationale	Statut LR nationale (2012)	Statut LR régionale	Det. ZNIEFF	Statut européen
Insectes	<i>Vanessa atalanta</i>	Vulcain	-	LC		-	-

D'après le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire, la zone d'étude ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité, ni dans un corridor écologique potentiel.

1.3. SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Méthode de bio-évaluation :

Niveau d'enjeu	Description des habitats et des espèces concernés
MAJEUR	Habitat naturel d'intérêt prioritaire (annexe I de la Directive Habitat),
	Espèce végétale ou animale en danger critique d'extinction (CR), en danger (EN) selon les listes rouges nationales et/ou locales et/ou espèces très rares nationalement et/ou localement
FORT	Espèce végétale ou animale vulnérable (VU) selon les listes rouges nationales et/ou locales
	Espèce animale ou végétale bénéficiant d'un Plan National d'Action
	Habitat naturel rare et/ou menacé à l'échelle nationale et/ou régional, Habitat naturel ou espèce d'intérêt communautaire menacé,
MODÈRE	Espèce végétale ou animale quasi menacée (NT) selon les listes rouges nationales et/ou locales
	Espèce/Habitat déterminant ZNIEFF
FAIBLE	Autres espèces ou habitats

Parmi les espèces observées, une seule présente un intérêt patrimonial : il s'agit du Martin-pêcheur d'Europe, classé d'enjeu fort. Cette espèce est également protégée à l'échelle nationale et européenne. Le 5 janvier 2022, un individu est passé en vol au-dessus du site. Il se dirigeait vers le Nord (vers le marais). La zone étudiée n'offre pas de site de nidification, ni de site d'alimentation pour cette espèce. Elle est simplement utilisée comme zone de déplacement (transit).

Les autres espèces observées présentent un enjeu faible. Certaines d'entre elles sont tout de même protégées à l'échelle nationale ; c'est le cas de la Buse variable, du Rougegorge familier et de la Mésange charbonnière.

De façon générale, le site étudié présente un intérêt faible pour la biodiversité. Pouvant être utilisé pour le déplacement de certaines espèces (d'oiseaux notamment), le projet ne doit pas entraver ce corridor écologique secondaire.

2. EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

Description des impacts bruts du projet :

ENJEUX	Impacts permanents		Impacts temporaires	
	Impacts directs	Impacts indirects	Impacts directs	Impacts indirects
ZONE HUMIDE	Aucun (pas de ZH sur l'emprise du projet)	Présence d'une zone humide en aval hydraulique du projet – Incidence possible en lien avec les rejets eaux usées (qualité rejets)	Aucun (pas de ZH sur l'emprise du projet)	Aucun (pas de travaux de terrassement, donc pas d'eau de ruissellement à gérer en phase chantier)
FLORE	Aucun (pas d'espèce végétale patrimoniale sur l'emprise du projet)	Présence d'une ZSC en aval hydraulique du projet – Incidence possible en lien avec les rejets eaux usées (qualité rejets)	Aucun (pas d'espèce végétale patrimoniale sur l'emprise du projet)	
FAUNE	Aucun (le site est anthropisé, occupé par une zone rudérale à faible intérêt écologique ; les aménagements prévus ne sont pas de nature et de dimension à impacter la faune)	Présence d'une ZSC/ZPS à 90 m du projet – Incidence possible en lien avec les rejets eaux usées (qualité rejets)	Aucun (chantier à très faibles nuisances sonores)	Aucun (chantier à très faibles nuisances sonores)
PAYSAGE	Aucun (pas de modification des perceptions paysagères)	Aucun	Aucun	Aucun

3. MESURES ENVIRONNEMENTALES ASSOCIEES

3.1. Mesures d'évitement

ME01 - Le projet s'implante sur un site déjà remanié et d'intérêt écologique faible.

ME02 - Les eaux usées seront collectées vers la station d'épuration communale de St Jean de Monts "les 60 bornes" (réseau d'assainissement collectif). Cette station sera à même de prendre en charge ces effluents. Station conforme en équipement et en performance (données 2020).

3.2. Mesures de réduction

MR01 - Réduction de la pollution lumineuse : l'éclairage du projet sera géré avec des bornes solaires basses, munies de leds. Ces dispositifs permettent de réduire les impacts sur la faune nocturne.

MR02 - Réduction artificialisation des sols : le projet ne prévoit pas de terrassement, excepté pour la voir d'accès (gravillonnée). Les mobiles homes seront posés sur des plots surélevés.

3.3. Mesures d'accompagnement

Aménagement paysager comportant des plantations arbustives et arborées variées.

Synthèse des mesures environnementales et des impacts résiduels du projet :

ENJEUX	MESURES D'EVITEMENT	MESURES DE REDUCTION	IMPACTS RESIDUELS
ZONE HUMIDE	ME01 / ME02	MR02	NULS
FLORE	ME01 / ME02	MR02	NULS
FAUNE	ME01 / ME02	MR01 / MR02	NULS
PAYSAGE	-	-	NULS



MR01 (bornes solaires basses)



MR02 (mobiles homes seront posés sur des plots surélevés)

Etant donné l'absence d'impact résiduel à ce stade, le projet ne nécessite pas la mise en place de mesures compensatoires.

ANNEXE 10 – AUTORISATIONS PASSEES

Synthèse :

07/07/1987 : Autorisation d'aménager => Total de 45 emplacements sur 8 470 m² ;

25/07/1992 : Autorisation d'aménager => Total de 74 emplacements sur 11 280 m² ;

20/02/1993 : Autorisation d'aménager l'extension => Total de 73 emplacements sur 11 280 m² ;

02/08/1995 : Autorisation d'aménager l'extension => Total de 118 emplacements sur 40 090 m² ;

17/04/1997 : Autorisation d'aménager l'extension => Total de 243 emplacements sur 40 090 m² ;

22/07/1997 : ARRETE PREFECTORAL n°97-DRLP/792 ;

20/04/1998 : ARRETE PREFECTORAL n°98-DRLP/420 ;

10/2005 : Etude d'impact pour le projet d'extension du camping ; Rubrique Loi sur l'Eau concernée : « 4.1.0 – Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » (équivalent de l'actuelle rubrique 3.3.1.0.) ;

21/02/2006 : Autorisation d'aménager l'extension => Total de 288 emplacements sur 4,8 ha ;

18/12/2006 : ARRETE PREFECTORAL n°06-DRCTAJE/1-536

A	C	0	8	5	2	3	4	8	7	F	H	0	0	6
Commune					Année					N° du dossier				

**AUTORISATION D'AMÉNAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**CADRE 1 - DEMANDE D'AUTORISATION D'AMÉNAGER UN TERRAIN DE CAMPING
ET DE CARAVANAGE formulée le: 4 AVRIL 1987 complétée le 11 MAI 1987**

par M. : et Mme LE BERRE Gildas
demeurant à : "le Bois Soret" 85690 NOTRE DAME DE MONTS
agissant en qualité de :
de la Société : aménager un terrain de camping
pour :
sur un terrain sis à : "les Places Dorées" 85160 ST JEAN DE MONTS

CADRE 2 - AUTORISATION D'AMÉNAGER

Surface totale du terrain 8 470 m²
Parcelle(s) concernée(s) par cette autorisation
SECTION N° 1149 a et 1152
C
Bâtiments :
Surface hors oeuvre brute (1) 189 m² 41
Surface hors oeuvre nette (1) 155 m² 71
Nb de bâtiments : 2 Nb de logements : 1
Destination : HOTELIERIE DE PLEIN AIR

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation d'aménager susvisée (cadre 1),
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.443-1 et R.443-6 et suivants.

VU le Plan d'Occupation des Sols de ST JEAN DE MONTS approuvé en date du 27 JANVIER 1987 ;
VU l'attestation du demandeur en date du 28 MAI 1987 relative à l'accès du terrain ;
VU l'avis favorable en date du 7 MAI 1987 de Monsieur l'ingénieur des TPE subdivisionnaire à ST GILLES CROIX
DE VIE gestionnaire de la voirie départementale
VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 AVRIL 1987 ;
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 MAI 1987 ;
VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 AVRIL 1987 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique dans sa séance du 22 JUIN 1987 ;

ARRETE

ARTICLE IER - L'autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage qui vaut permis de construire pour les constructions et installations prévues est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

ARTICLE II - prescriptions particulières

- Les prescriptions indiquées dans les avis ci-joints du 17 AVRIL 1987 du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du 20 MAI 1987 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt devront être respectées.
- Afin de réserver une aire libre près de la cuvette d'aisance pour personnes handicapées, la porte du local du WC devra s'ouvrir côté couloir contre la porte des douches pour handicapés
- Le terrain devra avoir un aménagement paysagé et sera planté d'arbres de hautes tiges adaptés à l'environnement et d'essences locales
- pour les plantations, il ne sera pas utilisé des essences vecteur du feu bactérien
- chaque emplacement aura une superficie minimale de 95 m². Au besoin, il conviendra de supprimer des emplacements pour respecter cette règle. Le terrain devra être clôturé.
- le terrain devra être clôturé.

ARTICLE III - le nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes et aux caravanes est fixé à : 45
la délimitation des emplacements sur lesquels il est envisagé d'implanter des habitations légères de loisirs

- est celle figurant sur le plan annexe au présent arrêté
- n'est pas matérialisée (aucune implantation de ce genre n'étant prévue sur la demande).

ARTICLE IV - Cette autorisation d'ouverture impose au bénéficiaire le respect des normes d'équipement propres au mode d'occupation concerné.

ARTICLE V - Le bénéficiaire devra assurer ou faire assurer la gestion des parties communes.

Copie de la présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat en application des dispositions de l'article 3 de la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée. Elle sera exécutoire à compter de la date la plus tardive des deux ci-après :

- réception par le pétitionnaire
- réception par le représentant de l'Etat (2)

NOTA : pour information

le montant des taxes est le suivant :

- Taxe Locale d'Equipeement : 3 720 F
- Taxe départementale d'espaces verts : 1 240 F
- Taxe C.A.U.E. : 186 F

Fait à 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS

Le 07 JUIL, 1987

Pour le Maire;
L'Adjoint délégué



(2) Il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès de la Mairie de la date à laquelle la décision est exécutoire afin de pouvoir commencer les travaux.

NOTA : La présente autorisation d'aménager est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes du droit privé, etc.). Elle est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire doit souscrire une assurance DOMMAGES - OUVRAGES pour tous le(s) bâtiment(s). A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le terrain ne pourra être ouvert à l'exploitation qu'après avoir fait l'objet d'une décision de classement. ledit classement est lui-même subordonné :

- l'obtention d'un certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par la présente autorisation d'aménager, vaillant certificat de conformité pour les constructions et installations.
- la présentation d'une demande de classement par l'intéressé à l'autorité compétente (Etat).

DELAYS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).

DESTINATAIRE :

- La Maire
 - L'original de l'arrêté accompagné des plans et pièces d'instruction ayant servi à la délivrance de l'arrêté.
 - 1 exemplaire de l'arrêté seul pour publication par voie d'affichage dans les 8 jours de la notification et pendant une durée de 2 mois.
- L'intéressé
 - 1 exemplaire de l'arrêté accompagné des plans par lettre recommandée avec accusé de réception postal si l'arrêté comporte des prescriptions. Dans le cas contraire, il peut être notifié par tarif simple.
- Le représentant de l'état (au titre du contrôle de la légalité)
 - 1 exemplaire de l'arrêté accompagné des plans du dossier et de pièces d'instruction ayant servie à sa délivrance.
- Préfecture de Vendée
Direction de la Réglementation
4ème Bureau
 - 1 exemplaire de l'arrêté accompagné des plans.
- Service instructeur de la commune
 - 2 exemplaires de l'arrêté accompagnés des plans

TOTAL: 7 exemplaires

(1) Définitions des Surfaces Hors Oeuvre Nette et Brute (référence article R. 112.2 du Code de l'Urbanisme).

S.H.O.B. La Surface Hors Oeuvre Brute des bâtiments est égale à la totalité de la surface de plancher, calculée à partir du nu extérieur des murs de façade, y compris les balcons, les loggias, toitures terrasses accessibles, les combles et les sous-sols aménageables ou non il suffit en général d'additionner les surfaces des différents niveaux du bâtiment).

S.H.O.N. La Surface Hors Oeuvre Nette des bâtiments est dotanue en retranchant de la surface hors oeuvre brute, la surface :

- des combles et des sous-sols non aménageables : locaux ou parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 m. (hauteur calculée à partir de la face interne de la toiture ou du plafond) ou constituant des locaux techniques (chaufferie, ascenseurs, ...) ou cave (dans la limite de 10m² par appartement).
- des toitures terrasses, des balcons, des loggias, des surfaces non closes du rez-de-chaussée.

des bâtiments ou des parties de bâtiments

aménagés pour le stationnement des véhicules

affectés à l'élevage des animaux, des récoltes, du matériel agricole.

des terres de

pour les surfaces de plancher, une surface maximale de 80m² peut être ajoutée en sous-sol au titre de la cave (15m²), des locaux techniques (5m²) et du stationnement des véhicules (40m²).

AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

AC 085 234 92 FH 002
Commune Année N° dossier

<p>CADRE 1 - DEMANDE D'AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE FORMULEE LE : 24 avril 1992 complétée le 5 juin 1992</p> <p>par M. : LE BERRE Gildas demeurant à : 13 bis, place du Petit Bois 44100 NANTES agissant en qualité de : / de la Société : /</p> <p>pour : aménager une extension du camping "Les Places Dorées" sur un terrain sis à : SAINT JEAN DE MONTS</p>	<p>CADRE 2 - AUTORISATION D'AMENAGER</p> <p>Surface totale du terrain : 11 280 m² Parcelle (s) concernée (s) par cette autorisation Section C n° 656 à 658</p> <p>Bâtiments :</p> <p>Surface hors oeuvre brute : 255,96 m² Surface hors oeuvre nette : 208,54 m² Nbre de bâtiments : 2 Nbre de logements : 0 Destination : Hôtellerie de plein air</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation d'aménager susvisée (cadre 1),
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 443-1 et R 443-6 et suivants,
VU le Plan d'Occupation des Sols de SAINT JEAN DE MONTS approuvé le 16 novembre 1990,
VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 mai 1992,
VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 mai 1992,
VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 1er juin 1992,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique dans sa séance du 22 juillet 1992,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage qui vaut permis de construire pour les constructions et installations prévues est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

- Les prescriptions indiquées dans les avis ci-joints du 27 mai 1992 et du 1er juin 1992 respectivement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours devront être respectées.
- Pour le classement projeté en camp de tourisme 3 étoiles, chaque emplacement devra être délimité, numéroté et avoir une superficie minimale de 95 m². Au besoin, il conviendra de réduire le nombre d'emplacements prévu pour respecter cette règle. Si un surclassement en 4 étoiles est envisagé à l'avenir, il est conseillé à l'aménageur de prévoir dès à présent une surface de 100 m² minimum par emplacement.
- Pour les plantations futures, il ne sera pas utilisé des essences vecteur du feu bactérien.
- La voirie intérieure du terrain devra être carrossable par tous les temps avec un sol stabilisé propre à éviter poussière et boue.
- Le terrain devra être entièrement clôturé.

NOTA : Il devra être tenu compte des avis ci-joints des 18 et 19 mai 1992 sur l'accessibilité en faveur des handicapés.

ARTICLE 3 - Le nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes et aux caravanes est fixé à : 74.

La délimitation des emplacements sur lesquels il est envisagé d'implanter des habitations légères de loisirs n'est pas matérialisée (aucune implantation de ce genre n'étant prévue sur la demande).

ARTICLE 4 - Cette autorisation d'ouverture impose au bénéficiaire le respect des normes d'équipement propres au mode d'occupation concerné.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire devra assurer ou faire assurer la gestion des parties communes.

Copie de la présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat en application des dispositions de l'article 3 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. Elle sera exécutoire à compter de la date la plus tardive des deux ci-après :

- réception par le pétitionnaire,
- réception par le représentant de l'Etat (1)

NOTA pour information

Le montant des taxes est le suivant :

- Taxe Locale d'Equipement : 7 987 Francs
- Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles : 2 662 Francs
- Taxe Départementale pour le CAUE : 798 Francs

Fait à **Saint-Jean-de-Monts**

le **25 JUIL. 1992**

Pour le Maire
L'Adjoint



(1) Il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès de la Mairie de la date à laquelle la décision est exécutoire afin de pouvoir commencer les travaux.

MODIFICATIF D'AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

AC 085 234 92 FH 002
Commune Année N° dossier

<p>CADRE 1 - DEMANDE DE MODIFICATIF D'AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE FORMULEE LE : 15 janvier 1993</p> <p>par M. : LE BERRE Gildas demeurant à : 13 bis, place du Petit Bois 44100 NANTES</p> <p>pour : aménager une extension du camping "Les Places Dorées" sur un terrain sis à : SAINT JEAN DE MONTS</p>	<p>CADRE 2 - AUTORISATION D'AMENAGER</p> <p>Surface totale du terrain : 11 280 m2 Parcelle (s) concernée (s) par cette autorisation Section C n° 656 à 658</p> <p>Bâtiments :</p> <p>Surface hors oeuvre brute : 270,95 m2 Surface hors oeuvre nette : 223,53 m2 Nbre de bâtiments : 3 Nbre de logements : 0 Destination : Hôtellerie de plein air</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire,

VU la demande de modificatif d'une autorisation d'aménager susvisée (cadre 1) portant sur la modification d'une part du plan de la salle multifonction, du local technique et de la piscine, d'autre part de l'aspect extérieur du bloc sanitaire et de la disposition de certains emplacements, leur nombre étant ramené de 74 à 73,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.443-1 et R.443-6 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols de SAINT JEAN DE MONTS approuvé le 16 novembre 1990,

VU l'autorisation d'aménager une extension du camping "LES PLACES DOREES" en date du 25 juillet 1992 portant sur les parcelles susvisées (cadre 2),

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 janvier 1993,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 février 1993,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Est accordée la présente autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage modifiant l'autorisation d'aménager accordée le 25 juillet 1992.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

- Les réserves et prescriptions contenues dans l'autorisation d'aménager d'origine accordée le 18 avril 1990 sont maintenues.
- Les prescriptions indiquées dans l'avis ci-joint du 6 février 1993 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours devront être respectées.

ARTICLE 3 - Le nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes et aux caravanes est fixé à : 73.

Copie de la présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat en application des dispositions de l'article 3 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. Elle sera exécutoire à compter de la date la plus tardive des deux ci-après :

- réception par le pétitionnaire,
- réception par le représentant de l'Etat (1)

NOTA pour information

Le nouveau montant des taxes est le suivant :

- Taxe Locale d'Equipement : 8 563 Francs
- Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles : 2 854 Francs
- Taxe Départementale pour le CAUE : 856 Francs

Fait à **Saint-Jean-de-Monts**

le **20 FEV. 1993**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



(1) Il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès de la Mairie de la date à laquelle la décision est exécutoire afin de pouvoir commencer les travaux.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS

La présente autorisation d'aménager est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes du droit privé, etc...

VALIDITE

L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain pour le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

NOTA

Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire doit souscrire une assurance DOMMAGES-OUVRAGES pour tous le (s) bâtiment (s). A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Le terrain ne pourra être ouvert à l'exploitation qu'après avoir fait l'objet d'une décision de classement, ledit classement est lui-même subordonné à :

- l'obtention d'un certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par la présente autorisation d'aménager, valant certificat de conformité pour les constructions et installations,
- la présentation d'une demande de classement par l'intéressé à l'autorité compétente (Etat).

DESTINATAIRES

- Le Maire
 - 1 exemplaire de l'arrêté accompagné des plans et pièces d'instruction ayant servi à la délivrance de l'arrêté
 - 1 exemplaire de l'arrêté seul pour publication par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de 2 mois
- L'intéressé
 - 1 exemplaire de l'arrêté accompagné des plans par lettre recommandée avec accusé de réception postal si l'arrêté comporte des prescriptions. Dans le cas contraire, il peut être notifié par tarif simple.
- Le représentant de l'Etat
au titre du contrôle de la légalité
 - 1 exemplaire de l'arrêté accompagné des plans du dossier et de pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance
- Préfecture de la Vendée
Direction de la Réglementation
4ème Bureau
 - 1 exemplaire de l'arrêté accompagné des plans
- Service instructeur de la commune
 - 2 exemplaires de l'arrêté accompagnés des plans

TOTAL 7 exemplaires

**AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

AC 085 234 94 FH 005
Commune Année N° dossier

<p>CADRE 1 - DEMANDE D'AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE FORMULEE LE : 20 octobre 1994, modifiée le 18 mai 1995, complétée le 27 juin 1995</p> <p>par Mme : LE BERRE demeurant à : Route de Notre Dame de Monts Camping "Les Place Dorées" 85160 ST JEAN DE MONTS</p> <p>agissant en qualité de : gérante de la Société : SARL "Les Places Dorées" pour : aménager une extension du camping "Les places Dorées" et une aire de jeux pour enfants au sud de la parcelle cadastrée section C n° 1838 p sur un terrain sis à : Route de Notre Dame de Monts 85160 ST JEAN DE MONTS</p>	<p>CADRE 2 - AUTORISATION D'AMENAGER Surface totale du terrain : 40.090 m² surface objet de l'extension : 20.340 m² Parcelle(s) concernée(s) par cette autorisation pour l'extension : Section C n° 652, 671, 672 et 1.837 p</p> <p>Bâtiments : Surface hors oeuvre brute : 72,96 m² Surface hors oeuvre nette : 31,32 m² Nbre de bâtiments : 1 Nbre de logements : 0 Destination : Hôtellerie de plein air</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire,

VU la demande d'autorisation d'aménager susvisée (cadre 1),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.443-1 et R.443-6 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols de SAINT JEAN DE MONTS approuvé le 16 novembre 1990, modifié le 8 octobre 1992 et le 2 juin 1994,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 novembre 1994

VU l'avis de la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement des SABLES D'OLONNE dans sa séance du 5 décembre 1994,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 janvier 1995

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique dans sa séance du 12 juillet 1995,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 24 juillet 1995,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage qui vaut permis de construire pour les constructions et installations prévues est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

- Les prescriptions ci-jointes émises par la Commission d'Accessibilité de l'Arrondissement des SABLES D'OLONNE dans sa séance du 5 décembre 1994 devront être respectées.
- Les prescriptions indiquées dans l'avis ci-joint du 24 juillet 1995 du Service Départemental d'incendie et de Secours devront être respectées.

ARTICLE 3 -

Le montant des taxes est le suivant :

- Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.) : 1.209 F
- Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.) : 403 F
- Taxe Départementale pour le C.A.U.E. (T.D.C.A.U.E.) : 120 F

En sus des taxes d'urbanisme (T.L.E. - T.D.E.N.S. - T.D.C.A.U.E.) et des frais de branchement aux différents réseaux publics, l'aménageur sera tenu d'acquitter, au titre de l'article L.332-6-1 (2e) du Code de l'Urbanisme, les contributions suivantes :

- Participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L.35-4 du Code de la Santé Publique : 236.000 F.

ARTICLE 4 - Le nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes et aux caravanes est fixé à : 128 emplacements sur la partie objet de l'extension. Toutefois, compte tenu d'aménagements à effectuer à l'entrée du terrain, notamment pour réaliser des parkings, 10 emplacements existants sont à supprimer. Ainsi, l'extension réelle du terrain en capacité d'accueil est de 118 emplacements.

La délimitation des emplacements sur lesquels il est envisagé d'implanter des habitations légères de loisirs n'est pas matérialisée (aucune implantation de ce genre n'étant prévue sur la demande).

ARTICLE 5 - Cette autorisation d'ouverture impose au bénéficiaire le respect des normes d'équipement propres au mode d'occupation concerné.

ARTICLE 6 - Le bénéficiaire devra assurer ou faire assurer la gestion des parties communes.

Copie de la présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat en application des dispositions de l'article 3 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. Elle sera exécutoire à compter de la date la plus tardive des deux ci-après :

- réception par le pétitionnaire,
- réception par le représentant de l'Etat (1).

Fait à Saint-Jean-de-Monts

le **2 AOUT 1995**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



(1) Il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès de la Mairie de la date à laquelle la décision est exécutoire afin de pouvoir commencer les travaux.

**MODIFICATIF D'AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

AC 085 234 94 FH005
Commune Année N° dossier

<p>CADRE 1 - DEMANDE D'AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE FORMULEE LE : 25 mars 1997</p> <p>par Mme. : LE BERRE demeurant à : Route de Notre Dame de Monts Camping "Les Places Dorées" 85160 SAINT JEAN DE MONTS</p> <p>agissant en qualité de : gérante de la Société : SARL "Les Places Dorées" pour : Aménager une extension du camping "Les Places Dorées" et une aire de jeux pour enfants au sud de la parcelle cadastrée section C n° 1838 p sur un terrain sis à : Route de Notre Dame de Monts 85160 SAINT JEAN DE MONTS</p>	<p>CADRE 2 - AUTORISATION D'AMENAGER</p> <p>Surface totale du terrain : 40 090 m² Surface objet de l'extension : 20 340 m² Parcelle(s) concernée(s) par cette autorisation pour l'extension Sections C n° 652, 671, 672 et 1 837 p Bâtiments : Surface hors oeuvre brute : 72,96 m² Surface hors oeuvre nette : 31,32 m² Nbre de bâtiments : 1 Nbre de logements : 0 Destination : Hôtellerie de plein air</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.443-1 et R.443-6 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols de SAINT JEAN DE MONTS approuvé le 16 novembre 1990, modifié le 8 octobre 1992, le 2 juin 1994, le 15 juillet 1995, le 29 septembre 1995 et le 25 octobre 1996,

VU l'autorisation d'aménager l'extension du terrain de camping "LES PLACES DOREES" en date du 2 août 1995 portant sur les parcelles susvisées (cadre 2),

VU la demande du 25 mars 1997 susvisée (cadre 1) de modificatif de l'autorisation d'aménager accordée le 2 août 1995 portant sur la modification de l'extension de la capacité d'accueil de 124 emplacements au lieu des 118 autorisés. La capacité d'accueil totale du camping après extension sera alors de 119 emplacements existants + 124 en extension = 243 emplacements.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est accordée la présente autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage modifiant l'autorisation d'aménager accordée le 2 août 1995 afin de porter l'extension de 118 emplacements à 124 emplacements. La capacité d'accueil totale du camping après extension sera alors de 119 emplacements existants + 124 en extension = 243 emplacements.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières

- Les réserves et prescriptions contenues dans l'autorisation d'aménager d'origine accordée le 21 octobre 1988 sont maintenues.

ARTICLE 3 - En sus de la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L.35.4 du Code de la Santé de 236 000 Frs indiqué dans l'arrêté du 2 août 1996, une participation d'un montant de 12 000 Frs sera exigée portant ainsi le montant total de cette participation à 248 000 Frs.

Copie de la présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat en application des dispositions de l'article 3 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. Elle sera exécutoire à compter de la date la plus tardive des deux ci-après :

- réception par le pétitionnaire,
- réception par le représentant de l'Etat (1).

Fait à **Saint-Jean-de-Monts**

le **17 AVR. 1997**

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



(1) Il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès de la Mairie de la date à laquelle la décision est exécutoire afin de pouvoir commencer les travaux.

**AUTORISATION D'AMENAGER L'EXTENSION D'UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**AC 085 234 05 FH003
Commune Année N° dossier**

<p>CADRE 1 - DEMANDE D'AUTORISATION D'AMENAGER L'EXTENSION D'UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE FORMULEE LE : 29 juillet 2005 complétée le 24 octobre 2005 et le 1^{er} février 2006</p> <p>par Mme : LE BERRE Arlette demeurant à : 248, rue de Notre Dame de Monts 85 160 SAINT JEAN DE MONTS agissant en qualité de : gérante de la Société : de la SARL LES PLACES DOREES pour : aménager une extension du terrain de camping « LES PLACES DOREES » sur un terrain sis à : 248, rue de Notre Dame de Monts 85 160 SAINT JEAN DE MONTS</p>	<p>CADRE 2 - AUTORISATION D'AMENAGER Surface totale du terrain objet de l'extension : 7 910 m² Parcelles concernées par cette autorisation objet de l'extension: Section C n° 661p – 668p – 669p – 1125p et 1126p</p> <p>Bâtiments : Surface hors oeuvre brute : / Surface hors oeuvre nette : / Nombre de bâtiments : 0 Nombre de logements : 0 Destination : Hôtellerie de plein air</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation d'aménager susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.443-1 et R.443-6 et suivants,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campings et ses caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 12 avril 2000 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/CAB-SIDPC/069 du 16 septembre 2004 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, parcs résidentiels de loisirs et installations assimilées,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de SAINT JEAN DE MONTS approuvé le 16 décembre 1999 modifié le 19 juin 2002, le 4 février 2004 et le 6 juillet 2005

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 3 septembre 2005

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de la Vendée du 13 septembre 2005

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 15 septembre 2005

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée du 15 septembre 2005

Vu l'avis du Directeur des Infrastructures routières et maritimes du 28 septembre 2005

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 octobre 2005

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique dans sa séance du 25 novembre 2005

ARRETE :

ARTICLE 1

L'autorisation d'aménager l'extension du terrain de camping et de caravanage LES PLACES DOREES pour les installations prévues est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2.

ARTICLE 2

Prescriptions particulières

- Les prescriptions indiquées par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales dans l'avis ci-joint du 24 octobre 2005 devront être respectées.

- Les prescriptions indiquées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans l'avis ci-joint du 3 septembre 2005 devront être respectées. (Voir copie ci-jointe des dispositions à respecter contenues dans l'arrêté préfectoral n° 04/CAB-SIDPC/069 du 16 septembre 2004 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, parcs résidentiels de loisirs et installations assimilées)

ARTICLE 3

L'aménageur sera tenu d'acquitter, au titre de l'article L.332-6-1 (2e) du Code de l'Urbanisme, la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L.35-4 du Code de la Santé Publique : 22 500 Euros

ARTICLE 4

Le nombre maximum d'emplacements est fixé à 243 sur la partie existante et 45 sur le terrain objet de l'extension soit 288 sur l'ensemble du terrain dont 51 réservés aux tentes et aux caravanes et 237 en Grand Confort Caravane destinés à accueillir tous types de matériels. A l'heure actuelle, aucune implantation d'habitations légères de loisirs n'est prévue sur le terrain. Mais, si éventuellement dans le futur de telles implantations étaient envisagées ainsi que l'installation de mobil-homes ou caravanes n'ayant plus leurs moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par simple traction, ces implantations devraient au préalable faire l'objet d'une autorisation. Leur nombre sera limité sur l'ensemble du terrain en application de l'article R.444-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire devra assurer ou faire assurer la gestion des parties communes. Il ne pourra commencer l'exploitation du terrain qu'après avoir obtenu un certificat constatant l'achèvement des travaux et un arrêté de classement délivré par le Préfet (article R.443-8 du code de l'urbanisme)

Les normes minimales d'équipement et de fonctionnement des terrains, définies aux arrêtés du 17 juillet 1985 et 11 janvier 1993 susvisées, devront être respectées.

L'attention du bénéficiaire est appelée sur le fait que la présente autorisation ne le dispense pas d'effectuer les formalités, avant le commencement des travaux d'aménagement, procédure préalable au titre de la Loi sur l'eau. (Voir courrier que la DDE Service Maritime vous a adressé le 8 novembre 2005.)

Copie de la présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat en application des dispositions de l'article 3 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. Elle sera exécutoire à compter de la date la plus tardive des deux ci-après :

- réception par le pétitionnaire,
- réception par le représentant de l'Etat (1)

Fait à **Saint-Jean-de-Monts**

le **21 FEV. 2006**



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Michel ALLEGRET

P.J. : 15 feuilles

(1) Il appartient au pétitionnaire de s'assurer auprès de la Mairie de la date à laquelle la décision est exécutoire afin de pouvoir commencer les travaux.

PREFECTURE DE LA VENDEE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
4ème bureau

ARRETE PREFECTORAL n° 98-DRLP/420
portant classement du terrain de camping « Les Places Dorées »
à SAINT JEAN DE MONTS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping ;

VU le code de l'urbanisme et notamment le livre IV ;

VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRLP/792 du 22 juillet 1997 classant le terrain « Les Places Dorées » à SAINT JEAN DE MONTS en terrain de camping 3 étoiles pour 243 emplacements « tourisme » dont 192 en « grand confort caravane » ;

VU la demande de surclassement présentée le 4 novembre 1997 par Mme Arlette LE BERRE, gérante de la SARL « Les Places Dorées », accompagnée du rapport de conformité des installations électriques établi le 15 avril 1997 par l'organisme A.I.F. et de l'attestation de M. Daniel GIRARD, artisan électricien, du 17 avril 1997 ;

VU les courriers de Mme Arlette LE BERRE en date des 11 novembre 1997 et 2 avril 1998 ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 17 février 1998 ;

VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 6 mars 1998 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 20 mars 1998 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le terrain aménagé pour l'accueil des campeurs et des caravanes dénommé « Les Places Dorées », d'une superficie totale de 40 090 m²

n° SIRET : 388 179 236 000 12

situé à : Route de Notre Dame de Monts - 85160 SAINT JEAN DE MONTS

est classé terrain de camping 4 étoiles avec la mention « tourisme » **pour 243 emplacements**

Nombre d'emplacements « tourisme » : 243

Nombre d'emplacements « loisirs » : 0

dont

Nombre d'emplacements « confort caravane » : 0

Nombre d'emplacements « grand confort caravane » : 192

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 3 - le règlement intérieur ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté, le plan d'aménagement, le règlement intérieur, les consignes de sécurité et les prix pratiqués seront affichés à l'entrée du terrain.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des SABLES D'OLONNE, le maire de SAINT JEAN DEMONTS, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et tous agents assermentés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 98-DRLP/420 portant classement du terrain de camping « Les Places Dorées » à SAINT JEAN DE MONTS.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 AVR. 1998

Le préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée,

Yves LUCCHESI



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
Direction des relations avec les collectivités territoriales,
des affaires juridiques et de l'environnement
1er bureau

ARRETE PREFECTORAL n° 06-DRCTAJE/1-536
portant classement du terrain de camping dénommé «Les Places Dorées»
à ST JEAN DE MONTS.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme ;

VU le décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping ;

VU le code de l'urbanisme et notamment le livre IV ;

VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-DRLP/420 du 20 avril 1998 classant le terrain dénommé «Les Places Dorées» à ST JEAN DE MONTS en camping 4 étoiles pour 243 emplacements ;

VU l'autorisation d'aménager l'extension du 21 février 2006 accordée par le maire de ST JEAN DE MONTS ;

VU la demande de classement en 4 étoiles pour 288 emplacements présentée le 19 juillet 2006 par Mme Arlette LEBERRE, gérante de la SARL Les Places Dorées ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement du 22 septembre 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 26 septembre 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 9 novembre 2006 ;

VU le rapport de conformité des installations électriques établi le 16 juin 2006 par l'organisme NORISKO faisant suite à une vérification réalisée 5 juin 2006 ;

VU l'attestation de l'artisan électricien, M. Daniel GIRARD, en date du 19 juillet 2006 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le terrain aménagé pour l'accueil des campeurs et des caravanes dénommé « Les Places Dorées», d'une superficie totale de 48.000 m²

n° SIRET : 388 179 236 00012

situé à : ST JEAN DE MONTS

est classé terrain de camping 4 étoiles avec la mention « Tourisme» **pour 288 emplacements**

Nombre d'emplacements « tourisme » : 147

Nombre d'emplacements « loisirs » : 141

dont

Nombre d'emplacements « grand confort caravane » : 288

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 20 avril 1998 visé ci-dessus est abrogé.

ARTICLE 3 - Le règlement intérieur ci-annexé est approuvé.

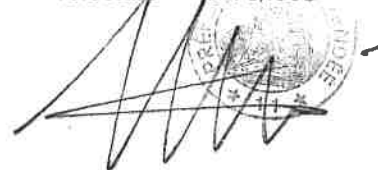
ARTICLE 4 - Le présent arrêté, le plan d'aménagement, le règlement intérieur, les consignes de sécurité et les prix pratiqués seront affichés à l'entrée du terrain.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le maire de ST JEAN DE MONTS, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et tous agents assermentés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral n° 06-DRCTAJE/1-536 portant classement du terrain de camping dénommé «Les Places Dorées» à ST JEAN DE MONTS.

Fait à La Roche sur Yon, le 18 DEC. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Cyrille MAILLET

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

DECISION DE CLASSEMENT
(Articles D. 332-2 à D. 332-4 du code du tourisme)

Par décision en date du 17 juillet 2012, Atout France, l'Agence de développement touristique de la France, a procédé au classement du camping ci-après :

LES PLACES DORÉES
248 ROUTE DE NOTRE DAME DE MONTS
85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS

Dans la catégorie : 4 étoiles - LOISIRS

Le N° de SIRET de l'établissement au moment de la demande : 38817923600012

La capacité d'accueil de l'établissement au moment de la demande (en nombre d'emplacements) : 288

- 0 emplacement(s) « confort caravane » ;
- 46 emplacement(s) « grand confort caravane » ;
- 0 emplacement(s) dans l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- 242 emplacement(s) « confort caravane » et « grand confort caravane » destiné(s) à l'accueil exclusif d'hébergements équipés à se raccorder à tous les branchements (caravanes, résidences mobiles, H.L.L.);
- 0 emplacement(s) nu(s).

Le N° d'enregistrement de l'établissement : C85-014781-001

La présente décision de classement est valable jusqu'au 17 juillet 2017. Elle ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations légales ou réglementaires régissant sa profession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du code du tourisme, publicité sera faite de cet établissement classé sur le site internet d'Atout France.

Fait à Paris,

Le 17 juillet 2012

Le Directeur Général



Christian MANTEI

Mentions des voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 312-10 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès d'Atout France, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre établissement.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être implicite (absence de réponse pendant deux mois).

DECISION DE CLASSEMENT
(Articles D. 332-2 à D. 332-4 du code du tourisme)

Par décision en date du 20 juillet 2017, Atout France, l'Agence de développement touristique de la France, a procédé au classement du camping ci-après :

CAMPING LES PLACES DORÉES
248 ROUTE DE NOTRE DAME DE MONTS
85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS

Dans la catégorie : 4 étoiles - TOURISME

Le N° de SIRET de l'établissement au moment de la demande : 38817923600012

La capacité d'accueil de l'établissement (en nombre d'emplacements) : 288

- 0 emplacement(s) « confort caravane » ;
- 69 emplacement(s) « grand confort caravane » ;
- 0 emplacement(s) dans l'aire de stationnement pour autocaravanes ;
- 219 emplacement(s) « confort caravane » et « grand confort caravane » destiné(s) à l'accueil exclusif d'hébergements équipés à se raccorder à tous les branchements (caravanes, résidences mobiles, H.L.L.) ;
- 0 emplacement(s) nu(s).

Le N° d'enregistrement de l'établissement : C85-014781-002

La présente décision de classement est valable jusqu'au 20 juillet 2022. Elle ne saurait en aucun cas attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations légales ou réglementaires régissant sa profession.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du code du tourisme, publicité sera faite de cet établissement classé sur le site internet d'Atout France.

Fait à Paris,

Le 20 juillet 2017

Le Directeur Général

Christian MANTEI

Mentions des voies et délais de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former soit un **recours gracieux** auprès d'Atout France, soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre établissement, votre exploitation ou le lieu d'exercice de votre profession.

Le recours gracieux ou le recours contentieux doit intervenir **dans les deux mois** suivant la notification de la présente décision. En cas de rejet de recours gracieux, vous conservez la possibilité de former un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet. Cette décision de rejet peut être implicite (absence de réponse pendant deux mois).